



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-300

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 27 janvier 2015

Ottawa, le 7 juillet 2015

Société Radio-Canada

Winnipeg (Manitoba) et Dryden (Ontario)

Demande 2015-0071-0

CKSB-10-FM Winnipeg et son émetteur CKSB-6-FM Dryden – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** une demande déposée par la Société Radio-Canada relativement à la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CKSB-10-FM Winnipeg (Manitoba). La titulaire désire modifier les paramètres techniques de CKSB-6-FM Dryden (Ontario), un émetteur de rediffusion de CKSB-10-FM, en relocalisant l'émetteur vers un nouveau site à Dryden, en diminuant les puissances apparentes rayonnées moyenne et maximale de 1 500 à 1 290 watts, et en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 100 à 105,2 mètres.
2. La SRC indique que la tour existante est désuète et que les travaux nécessaires à sa réfection sont considérables. Elle évalue qu'il serait plus économique de déménager vers un nouveau site que d'effectuer ces travaux.
3. Le Conseil a reçu une intervention relativement à la présente demande, de la part d'un particulier. L'intervention ne se rapporte pas directement à la modification technique proposée, mais offre plutôt des commentaires d'ordre général à l'effet que les stations de faible puissance de la SRC devraient toutes être transférées sur la bande FM. Le dossier public complet de la présente demande peut être consulté sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, ou en utilisant le numéro de la demande énoncé ci-dessus.
4. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **7 juillet 2017**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*

Canada 